

## MODULES

COMPTABILITE GENERALE  
COMPTABILITE ANALYTIQUE

TEXTES OHADA / SYSCOA

ETATS FINANCIERS

LIASSES FISCALES

BONS D'ENGAGEMENT

GEST DE CABINET JURIDIQUES

PAYE GENERALE

PAYE ANALYTIQUE

POINTAGE HORAIRE

GESTION DES

RESSOURCES HUMAINES

DECLARATION ANNUELLE  
DES SALAIRES

CONVENTIONS COLLECTIVES

GESTION DES ACHATS

GESTION DES VENTES

POINTS DE VENTES

SMARTSTOCK

FABRICATION / PEINTURE

GESTION DES PÊCHERIES

GESTION HABILLEMENT

GESTION DU

PORTE-FEUILLE D'AFFAIRES

GESTION DES CARTES TEL

GESTION DE PARC

GESTION DES O.T.

GESTION DES LOCATIONS

EXPLOITATION FORESTIERE

NEGOCE BOIS

USINE / DEROUlage

USINE / BOIS DEBITES

USINE / PLAQUAGE

CONSULTATIONS MEDICALES

HOSPITALISATION

PHARMACIE

LABORATOIRE MEDICAL

GESTION DES ECOLES

GESTION DES TEMPS

GESTION TRANSITAIRES

GESTION PABX

GESTION IMMOBILIERE

GESTION DES STES DE CREDITS

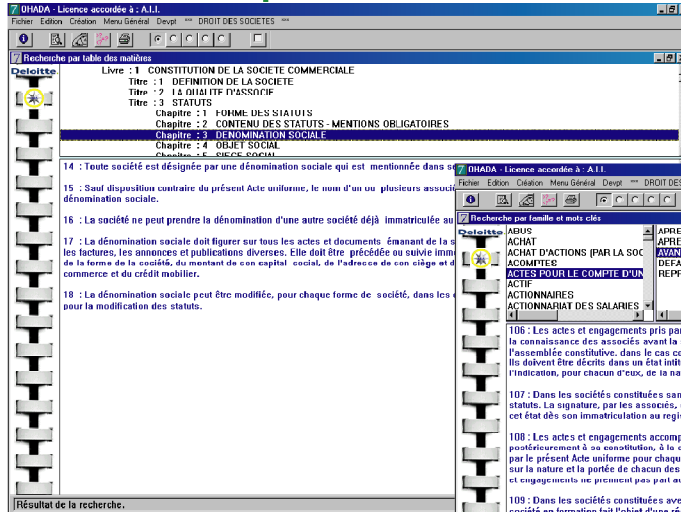
GESTION PMU

PEGASE SERVEUR

GESTION HOTELIERE

GESTION RESTAURATION

## Recherche par table des matières



OHADA - Licence accordée à : A.I.I.

Recherche par table des matières

Livre : 1 CONSTITUTION DE LA SOCIETE COMMERCIALE  
Titre : 1 DEFINITION DE LA SOCIETE  
Titre : 2 LE REGIME D'ASSOCIÉ  
Titre : 3 STATUTS  
Chapitre : 1 FORME DES STATUTS  
Chapitre : 2 CONTENU DES STATUTS - MENTIONS OBLIGATOIRES  
Chapitre : 3 DÉNOMINATION SOCIALE  
Chapitre : 4 OBJET SOCIAL

14 : Toute société est désignée par une dénomination sociale qui est mentionnée dans son acte uniforme.

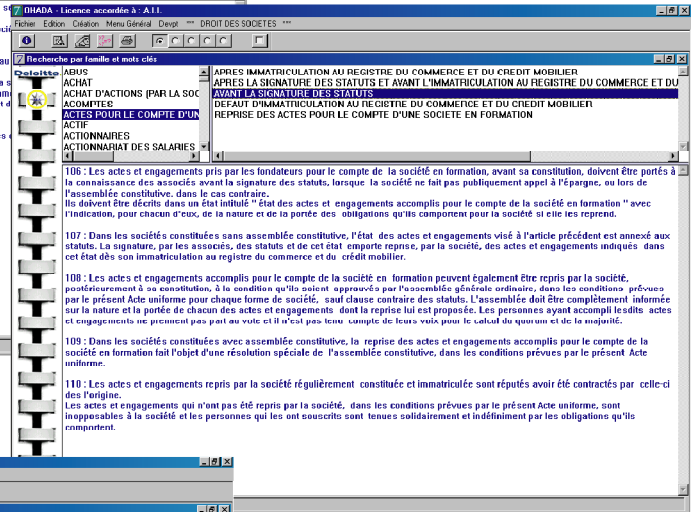
15 : Sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, le nom d'un ou plusieurs associés est mentionné dans la dénomination sociale.

16 : La société ne peut prendre la dénomination d'une autre société déjà immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier.

17 : La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédia- tement de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège et de son objet social.

18 : La dénomination sociale peut être modifiée, pour chaque forme de société, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme.

## Recherche par index



OHADA - Licence accordée à : A.I.I.

Recherche par famille et mots clés

ABUS  
ACHAT D' ACTIONS (PAR LA SOCIÉTÉ)  
ACCOMPTES  
ACTES POUR LE COMPTE D'UN ACTIONNAIRE  
ACTIONNAIRES  
ACTIONNARIAT DES SALAIRES

105 : Les actes et engagements pris par les fondateurs pour le compte de la société en formation, avant sa constitution, doivent être portés à la connaissance des associés avant la signature des statuts, lorsque la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, ou lors de l'assemblée constitutive, dans le cas contraire. Ils doivent être décrits dans un état intitulé : "Etat des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation" avec l'indication, pour chacun d'eux, de la nature et de la portée des obligations qu'ils comportent pour la société si elle les reprend.

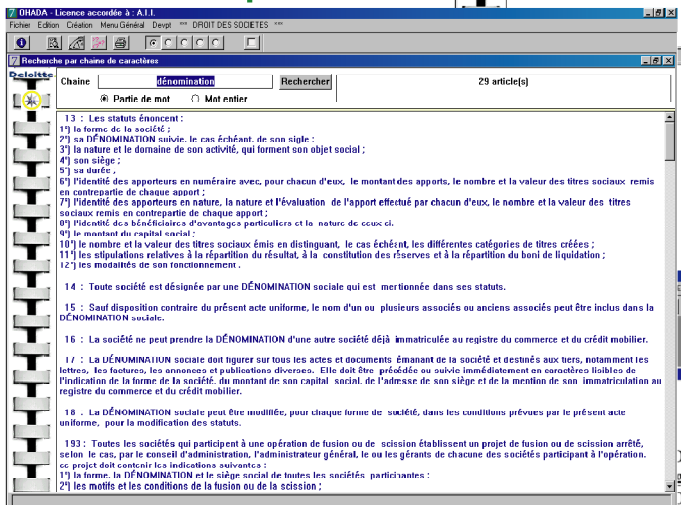
107 : Dans les sociétés constituées sans assemblée constitutive, l'état des actes et engagements visé à l'article précédent est annexé aux statuts. La signature, par les associés, des statuts et de cet état emporte reprise, par la société, des actes et engagements indiqués dans cet état dès son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

108 : Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation peuvent également être repris par la société, préalablement à sa constitution, à la condition qu'ils soient approuvés par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société, sauf clause contraire des statuts. L'assemblée doit être complètement informée sur la nature et la portée de chacun des actes et engagements dont la reprise lui est proposée. Les personnes ayant accompli lesdits actes et engagements ne peuvent pas, par un vote et/ou en leur compte de leurs voix pour le calcul du quorum et de la majorité.

109 : Dans les sociétés constituées avec assemblée constitutive, la reprise des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation fait l'objet d'une résolution spéciale de l'assemblée constitutive, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme.

110 : Les actes et engagements repris par la société régulièrement constituée et immatriculée sont réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine. Les actes et engagements qui n'ont pas été repris par la société, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, sont inopposables à la société et les personnes qui les ont souscrits sont tenues solidairement et indéfiniment par les obligations qu'ils comportent.

## Recherche par mot clé



OHADA - Licence accordée à : A.I.I.

Recherche par chaîne de caractères

Chaîne : Dénomination Rechercher 29 article(s)

13 : Les statuts énoncent :  
23) la forme de la société ;  
25) sa DÉNOMINATION suivie, le cas échéant, de son sigle ;  
31) la nature et le domaine de son activité, qui forment son objet social ;  
47) son siège ;  
67) l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;  
77) l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;  
87) l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;  
97) le montant du capital social ;  
107) le nombre et la valeur des titres sociaux émis en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créés ;  
117) les stipulations relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;  
127) les modalités de son rattachement.

14 : Toute société est désignée par une DÉNOMINATION sociale qui est mentionnée dans ses statuts.

15 : Sauf disposition contraire du présent acte uniforme, le nom d'un ou plusieurs associés ou anciens associés peut être inclus dans la DÉNOMINATION sociale.

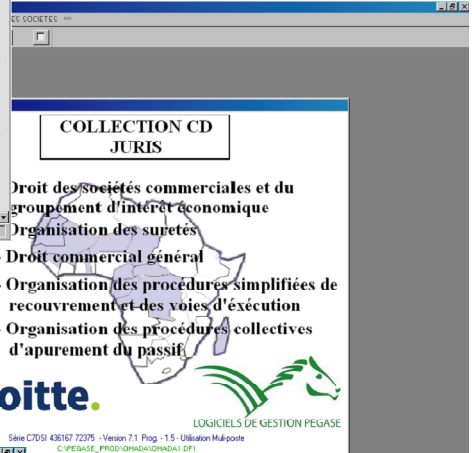
16 : La société ne peut prendre la DÉNOMINATION d'une autre société déjà immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier.

17 : La DÉNOMINATION sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement du sigle de la société, de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

18 : La DÉNOMINATION sociale peut être modifiée, pour chaque forme de société, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, pour la modification des statuts.

193 : Toutes les sociétés qui participent à une opération de fusion ou de scission établissent un projet de fusion ou de scission arrêté, selon le cas, par le conseil d'administration, l'administrateur général, le ou les gérants de chacune des sociétés participant à l'opération. Ce projet doit contenir les indications suivantes :  
17) la forme, la DÉNOMINATION et le siège social de toutes les sociétés participantes ;  
21) les motifs et les conditions de la fusion ou de la scission ;

## Choix d'un livre



ES SOCIÉTÉS

COLLECTION CD JURIS

Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique  
Organisation des suretés

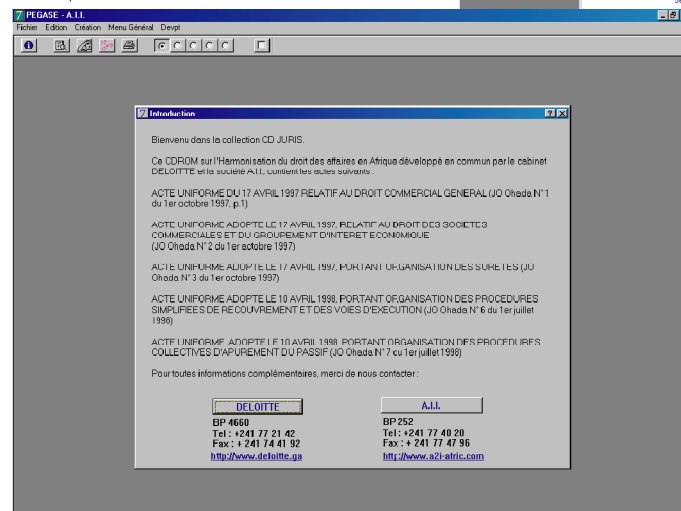
- Droit commercial général
- Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
- Organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Deloitte.

LOGICIELS DE GESTION PEGASE

Site: C:\DSI\436167\7235 - Version 7.1 - Prog - 1.5 - Utilisateur Multi-pointe  
C:\PEGASE\_PROD\OHADA\OHADA\CD1

**Partenariat A2I  
Cabinet DELOITTE**



PEGASE A.I.I.

Bienvenue dans la collection CD JURIS.

Ce CDROM sur l'Harmont est un droit des affaires en Afrique développé en commun par le cabinet DELOITTE et le logiciel A.I.I., utilisant les bases suivantes:

ACTE UNIFORME DU 17 AVRIL 1987 RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GENERAL (JO Ohada N°1 du 1er octobre 1987)

ACTE UNIFORME ADOPTE LE 17 AVRIL 1987 RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (JO Ohada N°2 du 1er octobre 1987)

ACTE UNIFORME ADOPTE LE 17 AVRIL 1987 PORTANT L'ORGANISATION DES SURETES (JO Ohada N°3 du 1er octobre 1987)

ACTE UNIFORME ADOPTE LE 18 AVRIL 1988 PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION (JO Ohada N°6 du 1er juillet 1988)

ACTE UNIFORME ADOPTE LE 18 AVRIL 1988 PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF (JO Ohada N°7 du 1er juillet 1988)

Pour toutes informations complémentaires, merci de nous contacter:

DELOITTE BP 4660 Tel: +241 77 21 42 Fax: +241 74 41 82 http://www.deloitte.ga	A.I.I. BP 252 Tel: +241 77 40 20 Fax: +241 77 47 96 http://www.a2i-afric.com
---	--